



Guide des cadeaux et invitations reçus par les élus régionaux



Commission d'éthique régionale

Juillet 2026

SOMMAIRE

Sommaire	1
Préface	2
Introduction	3
1. LE NOUVEAU CADRE LÉGAL FIXÉ PAR L'ARTICLE L. 1111-1-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	4
2. LA DISTINCTION À FAIRE ENTRE LE CADEAU, L'INVITATION OU L'AVANTAGE QUI PEUVENT ÊTRE ACCEPTÉS ET CEUX QUI DOIVENT ÊTRE DÉCLINÉS.....	5
Le refus de principe des présents supérieurs à 150€.....	5
Le refus systématique de certains cadeaux.....	6
Les cadeaux protocolaires	6
Tableau récapitulant la conduite à tenir	7
3. LES RISQUES	8
ANNEXE 1 : les questions à se poser.....	9
ANNEXE 2 : formulaire de déclaration	10

PRÉFACE

L'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié plusieurs règles déontologiques s'appliquant aux élus dès janvier 2026. Pour vous aider, la Commission d'éthique régionale a déjà mis à jour son « Guide de déport des élus régionaux ».

Avec le présent « Guide des cadeaux et invitations », la Commission poursuit son travail d'accompagnement des élus régionaux. Conçu comme un *vade-mecum* pratique et pédagogique, ce guide a pour vocation de vous accompagner au quotidien dans la gestion des situations concrètes que vous rencontrez : acceptation d'un cadeau protocolaire, participation à un événement sportif ou culturel, offre de prestation gracieuse, ou encore invitation à un déplacement.

Loin de se limiter à un rappel normatif abstrait, ce document vous explique de manière simple comment appliquer les nouvelles obligations légales en matière d'invitations et de cadeaux.

La Commission a choisi la clarté et l'illustration. Chaque situation est étayée par des exemples explicites et des cas concrets, permettant de distinguer un « cadeau d'usage » acceptable d'un avantage devant être systématiquement refusé ou remis à la collectivité. Qu'il s'agisse de préserver votre impartialité lors d'une procédure de vote de subvention ou d'attribution de marché public, ou encore de gérer avec diplomatie un présent offert lors d'une visite officielle, ce guide vous présente les règles nécessaires pour vous permettre d'agir en toute conformité.

Au-delà de la sécurisation juridique de vos actes d'élus, l'application rigoureuse de ces règles est le meilleur rempart contre les risques réputationnels et le garant de la confiance que les Franciliens placent en vous. En faisant de ce guide un outil de référence, la Commission réitère son engagement à vos côtés pour promouvoir une éthique de responsabilité, où chaque décision contribue à l'exemplarité de la collectivité régionale.

La Commission vous invite donc à vous approprier ce guide. N'hésitez pas à la saisir et elle reste à votre disposition pour vous aider en cas de difficulté d'application.

La Présidente de la Commission d'éthique régionale,
Cécile CHATEL-PETIT
Saint-Ouen, le 16 juillet 2026

INTRODUCTION

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a introduit de nouvelles dispositions concernant l'encadrement des cadeaux, invitations et avantages reçus par les élus dans le cadre de leur mandat.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les élus sont régulièrement confrontés à des offres de dons, de cadeaux, d'avantages ou d'invitations diverses : boîte de chocolats ou bouteille à partager en fin d'année, invitation à des spectacles ou à des événements sportifs, produits gastronomiques, prestations de service proposées gracieusement, repas professionnels offerts, séminaires, voire mise à disposition gratuite de locaux ou même offre d'embauche d'un proche pour un stage, etc.) Ces pratiques sont courantes.

Il n'existe pas de définition juridique d'un cadeau, d'un avantage ou d'une invitation. Un cadeau, un avantage ou une invitation se définissent comme « tout bien matériel ou service ou invitation reçu en vue de faire plaisir ou d'entretenir des bonnes relations ». Ils peuvent prendre des formes variées.

L' élu qui accepte un cadeau, une invitation ou un avantage encourt :

- un risque pénal, tels que corruption, mais aussi prise illégale d'intérêt, favoritisme et recel d'abus de biens sociaux ;
- un risque administratif car les actes conclus ou dressés alors qu'une contrepartie, réelle ou supposée, existerait, sont susceptibles d'annulation devant le juge administratif ;
- et un risque réputationnel.

Alors que l'engagement n° 9 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France concernant les « déplacements, cadeaux et invitations » prévoit que :

« les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d' élu régional » et qu'ils « ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre »,

le présent guide vise à préciser les principes, critères et modalités d'acceptation ou de refus d'un avantage matériel ou immatériel offert à un élu de la Région par un partenaire extérieur ou/et un usager des services publics de la Région.

Il s'agit d'éviter que les cadeaux, invitations et avantages ne placent pas leurs bénéficiaires dans une situation, d'apparence ou réelle, de conflit d'intérêts de nature à remettre en cause leur objectivité, leur neutralité et leur impartialité.

Ce guide invite les élus à suivre ces règles pour rester conformes à la loi et préserver la confiance du public.

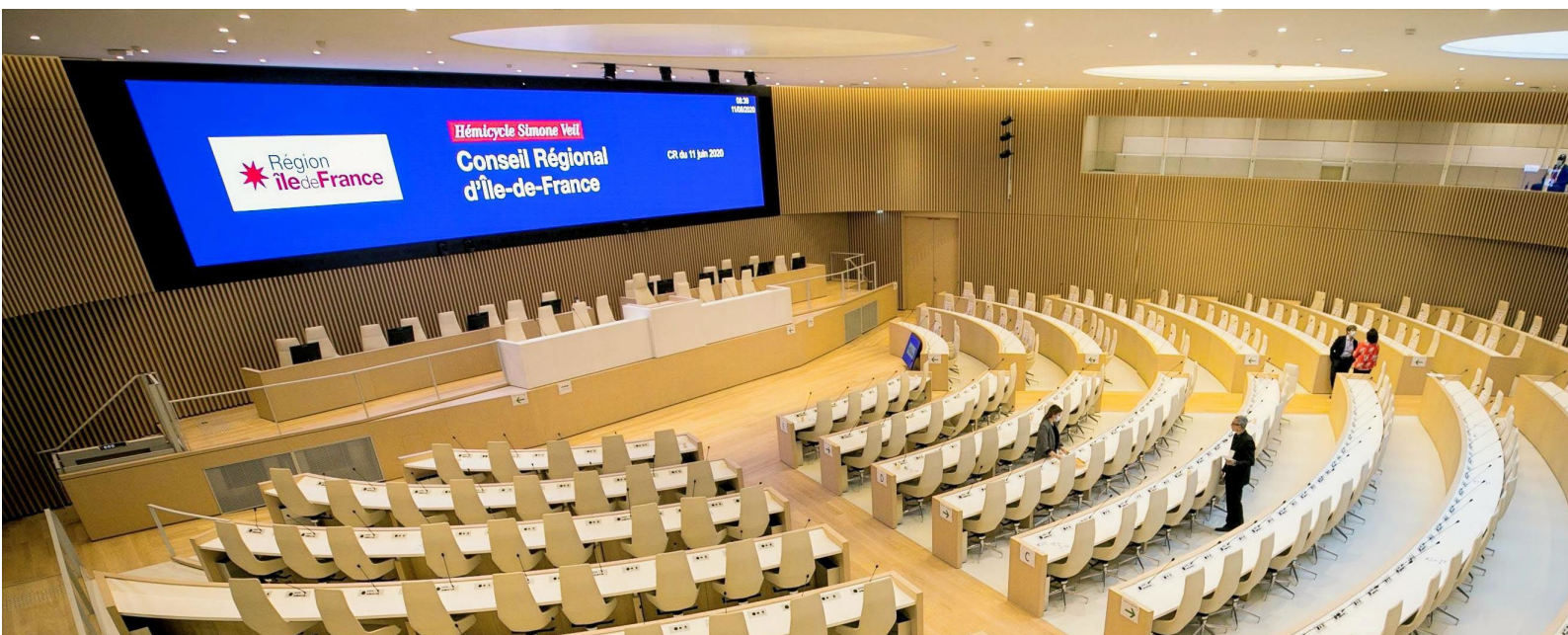
1. LE NOUVEAU CADRE LÉGAL FIXÉ PAR L'ARTICLE L. 1111-1-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Imposant à toutes les collectivités territoriales des obligations générales, ce nouvel article précise que tout cadeau, avantage ou invitation d'une valeur supérieure à 150 € doit obligatoirement être déclaré par l'élu qui en a bénéficié en raison de son mandat et qu'il doit être inscrit dans un registre tenu par la collectivité territoriale¹.

La loi précise que ne sont toutefois pas soumis à déclaration ni inscrit dans le registre précité :

- les cadeaux d'usage,
- les déplacements offerts par des autorités publiques françaises,
- les déplacements effectués dans le cadre d'un autre mandat électif.

Par cadeaux d'usage, il faut comprendre les objets, les avantages ou les services de faible valeur remis à un élu dans le cadre d'une relation normale (ex. : objets promotionnels banals, souvenirs modestes, accès gratuit à un stationnement ponctuel, bon d'achat modeste...).



¹ Disposition également reprise à l'article L. 1111 -13 du CGCT.

2. LA DISTINCTION À FAIRE ENTRE LE CADEAU, L'INVITATION OU L'AVANTAGE QUI PEUVENT ÊTRE ACCEPTÉS ET CEUX QUI DOIVENT ÊTRE DÉCLINÉS

Avant toute chose, il importe de se reporter à l'engagement n° 9 de la charte éthique régionale.

LE REFUS DE PRINCIPE DES PRÉSENTS SUPÉRIEURS À 150€

En effet, en application de l'engagement n° 9 de la charte éthique, il convient de refuser les cadeaux, avantages, invitations d'une valeur estimée supérieure à **150€**.

TOLERANCE	EXCEPTIONS
À défaut d'évaluation précise, sont considérés comme comportant peu de risques les cadeaux collectifs, de faible valeur (égal ou inférieur à une trentaine d'euros) ou bien encore les « goodies » (objets publicitaires personnalisés, comme des tasses, des carnets, des stylos).	Ne sont pas considérées comme des cadeaux ou invitations, mais comme des avantages d'usage, les invitations à des événements institutionnels : - célébrations du 14 Juillet, - salon des maires, - cérémonies de vœux, - inaugurations... ... à condition bien sûr qu'elles ne donnent pas lieu à une prestation onéreuse (hébergement, restauration, transport).

Les élus doivent prendre en compte, même pour les avantages matériels ou immatériels de faible valeur, le contexte et la fréquence dans lesquels s'inscrit l'offre ou la réception d'un cadeau, d'un avantage ou d'une invitation.

Les élus recevant des présents de nature périssable veilleront à les partager avec des collaborateurs ou à les remettre à une association caritative.

LE REFUS SYSTÉMATIQUE DE CERTAINS CADEAUX

Certains cadeaux, avantages ou invitations doivent en revanche systématiquement être refusés, même s'ils sont de faible valeur, selon le contexte dans lequel ils interviennent.

Si les fonctions de l'élu lui donnent une mission de contrôle ou d'autorisation, il doit refuser tout cadeau, avantage ou invitation provenant d'une personne ou d'une entreprise susceptible de faire l'objet d'un contrôle ou d'une autorisation.

Tous les cadeaux et invitations qui interviennent au cours d'une procédure de passation d'un marché public ou d'un appel à projet doivent systématiquement être refusés.

Il en est de même des cadeaux, avantages ou invitations qui pourraient être interprétés comme constituant une contrepartie réelle ou supposée à un quelconque avantage octroyé à celui qui offre

C'est également le cas des avantages ou invitations au faste inhabituel : par exemple, hôtels de luxe, restaurants gastronomiques, voyages en avion en première classe, etc.

Enfin, ils doivent être refusés lorsque l'acceptation du cadeau, de l'invitation ou de l'avantage pourrait créer un sentiment de redevabilité.

◆ ***En cas de doute, les élus sont invités, comme le prévoit la Charte, à se rapprocher de la Commission d'éthique***

LES CADEAUX PROTOCOLAIRES

Ils occupent une place à part, car ils sont souvent difficiles à refuser sans risquer de désobliger l'autorité invitante. Ils sont souvent remis lors d'événements institutionnels (*échanges internationaux, cérémonies officielles, visites protocolaires*) et ils sont destinés à honorer la collectivité plutôt que l'élu personnellement.

Pour cette raison, quelle que soit leur valeur, ils doivent être remis à la collectivité, et non conservés par l'élu, en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens.



TABLEAU RÉCAPITULANT LA CONDUITE À TENIR POUR LES INVITATIONS ET CADEAUX DE TOUTE NATURE

SEUIL	OBLIGATION	ACTION RECOMMANDÉE
≤ 30 €	Acceptation possible	Garder le cadeau, l'avantage ou l'invitation
≤ 150 €	Acceptation possible, mais à limiter	Garder le cadeau, l'avantage ou l'invitation et le faire enregistrer, le cas échéant, dans le registre tenu par la Commission. <i>Présents de nature périssable à partager avec des collaborateurs ou une association caritative.</i>
> 150 €	1°/ Refus de principe (engagement n° 9)	Retourner le cadeau (par exemple, œuvre d'art, bijou) au donateur, refuser l'avantage ou décliner l'invitation avec une lettre explicative à conserver.
	2°/ Si refus inopportun : obligation de déclaration (engagement n° 9 + loi du 22 déc. 2025)	Si refus inopportun, faire enregistrer le cadeau, l'avantage ou l'invitation dans le registre tenu par la Commission : le cadeau est propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens. <i>Présents de nature périssable à partager avec des collaborateurs ou une association caritative.</i>
	3°/ Exception : les cadeaux protocolaires (engagement n° 9 + loi du 22 déc. 2025)	Les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises, ou dans le cadre d'un autre mandat électif, peuvent être acceptés. Ils sont déclarés à la Commission qui les enregistre. Les cadeaux sont la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens. <i>Présents de nature périssable à partager avec des collaborateurs ou une association caritative.</i>



3. LES RISQUES

Lorsqu'un élu accepte un cadeau, une invitation ou un avantage en échange d'une faveur, le risque du délit de corruption passive est réel.

Dans la pratique, ces agissements sont rares et plus rares encore sont les cas de condamnations en raison des difficultés, en matière pénale, pour prouver le lien entre le cadeau, l'invitation ou l'avantage et la faveur.

D'autres infractions, plus faciles à démontrer, peuvent être commises et être sanctionnées en matière de cadeaux, d'invitations et d'avantages reçus, qu'il s'agisse de l'abus de biens sociaux et de son recel, de la prise illégale d'intérêts, voire du favoritisme (octroi d'avantages injustifiés) ou encore de la concussion.

Le recel d'abus de biens sociaux (ABS) est le fait de recevoir un cadeau d'une entreprise commerciale en sachant qu'il n'entre pas l'objet social d'une entreprise commerciale de faire des cadeaux gratuits.

RISQUE	DESCRIPTION	CONSÉQUENCE
Corruption	Cadeau en échange d'une faveur	Délit pénal
Abus de biens sociaux	Cadeau provenant d'une société commerciale	Délit pénal, recel d'abus.
Conflit d'intérêts.	Cadeau pouvant influencer une décision	Délit pénal, prise illégale d'intérêts.
Sanctions	Non déclaration d'un cadeau > 150 €	Sanctions pénales possibles.

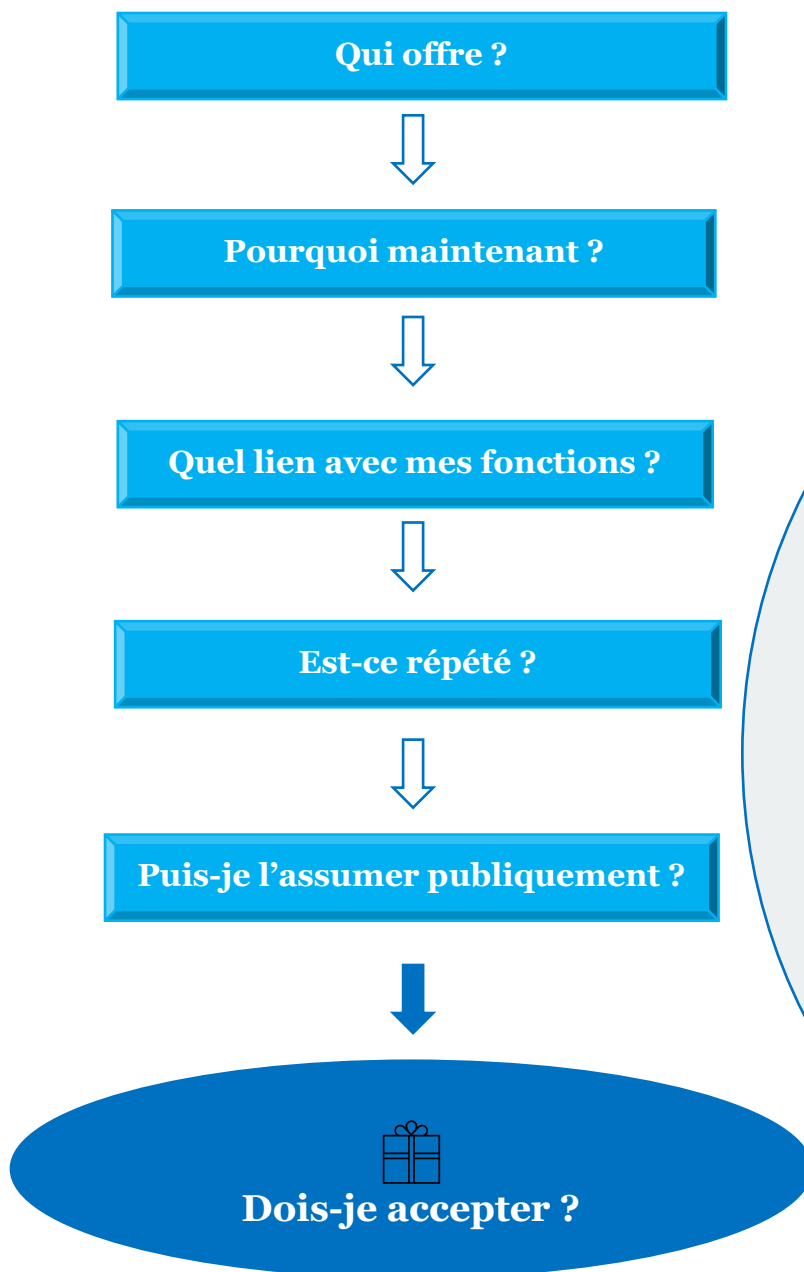
Les élus qui acceptent des cadeaux, des invitations, des avantages d'une valeur supérieure à 150 € sans les déclarer pourraient être poursuivis pour recel d'abus de biens sociaux, corruption ou prise illégale d'intérêts, mais aussi s'exposer :

- **à des risques déontologiques (non-respect des principes de la Charte de l'élu local et de la Charte éthique régionale),**
- **à des risques administratifs :** le non-respect de l'obligation de déclaration constitue une infraction administrative et si un acte administratif est conclu alors qu'une contrepartie réelle ou supposée existe, il peut être annulé devant le tribunal administratif,
- **ou à des risques réputationnels et de confiance.**

ANNEXE 1

Les questions à se poser en cas de réception d'une invitation ou d'un cadeau ?²

Pour savoir si un cadeau ou une invitation peut être accepté par un élu ou une élue, il est conseillé de se poser successivement les questions suivantes :



*En cas de doute, saisir la Commission d'éthique régionale à l'adresse suivante :
commissionethique@iledefrance.fr*

² HATVP, atelier n° 3 : « Cadeaux et invitations : conseiller et encadrer », Rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique, 7^{ème} édition, 3 juillet 2026.



ANNEXE 2

Formulaire de Déclaration de cadeaux, invitations et autres avantages

(formulaire à remplir, à signer et à adresser à la Commission d'éthique régionale
à l'adresse suivante : commissionethique@iledefrance.fr)

Nature du cadeau ou de l'invitation :

Description :
.....

Valeur monétaire (connue ou estimée) : € Date de remise :

Contexte de la remise (lieu, circonstances) :
.....

Décision à propos du cadeau : Accepté ☐ Accepté et partagé ☐ Refusé ☐

Identité de l'émetteur du cadeau ou de l'invitation :

Nom : Prénom :

Organisme : Fonctions :

Relation de l'émetteur avec le bénéficiaire :
.....

Identité du bénéficiaire du cadeau ou de l'invitation :

Nom : Prénom :

Fonctions :

Signature du déclarant (bénéficiaire) :

Je, soussigné(e), certifie sur l'honneur
l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à :

Le :

Signature :

LES TEXTES APPLICABLES

Code général des collectivités territoriales :

Article L1111-1-2

« Les élus locaux déclarent, dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L. 1111-13 (charte de l' élu local)

« L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France :

Engagement n° 9 :

« 9.2. Les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d' élu régional.

9.3. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.

Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission ».

Statuts de la Commission :

Article 2.2.5 :

« Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l' élu régional, le lieu, les circonstances. »